

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas juges reçoivent, à condition qu'ils ne soient pas des employés de l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), des honoraires de 325 \$ par demi-journée et de 650 \$ par jour pour leur participation aux séances du Conseil ou de ses comités ;

QUE les membres qui ne sont pas juges soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (décret 2500-83 du 30 novembre 1983) et leurs modifications ultérieures.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37539

Gouvernement du Québec

Décret 1570-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Louise Hamel comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 de ce Règlement prévoit que les membres à temps plein du Tribunal participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicalable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique notamment aux personnes qui sont nommées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de membre du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Louise Hamel ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Hamel, adjointe de chirurgie, Centre hospitalier Pierre-Boucher de Longueuil, soit nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2002, au salaire annuel de 88 385 \$;

QUE madame Louise Hamel bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Louise Hamel participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Louise Hamel soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37540